

# « Nouvelle » Directive sur les mesures de contrainte appliquées aux personnes adultes en situation de handicap accompagnées par les ESE du canton de Vaud

16 novembre 2023

Caroline Knupfer, Présidente du COREV

Marta Pinto, Responsable opérationnelle COREV

Stéphane Bergevin, Conseiller socio-éducatif au pôle Handicap, DGCS,  
membre du Bureau du COREV

Kirsten Gigase, Représentante organisations de défense des personnes en  
situation de handicap, membre du Bureau du COREV

José Barroso, Représentant de l'AVOP et membre du Bureau du COREV

# Bienvenue et programme de l'après-midi

- **Présentation de la nouvelle Directive par les membres du COREV**
- **Questions – échange**
- **Présentation de la Brochure**
- **Apéritif**



# Contexte de la révision de la Directive: le COREV et ses compétences

- **Le COREV**

**Buts:** documenter, analyser les mesures de contraintes et se déterminer sur ces dernières

**Composition:** représentant-e-s des bénéficiaires, des ESE, des milieux de la santé, des professionnel-le-s et des services de l'Etat

**Organisation:** Plénum, Groupe d'évaluation, Bureau

**Activités:** mise en œuvre de la Directive à respecter par les ESE et HP

# Contexte de la révision de la Directive: le COREV et ses compétences

- **Compétences du COREV**

- Application du cadre légal défini par la LSP et la LAIH
- Définition des mesures de contrainte à annoncer par les ESE et HP
- Détermination semestrielle sur les mesures annoncées ou visitées
- Bilan annuel du suivi des mesures de contention à la Cheffe du DSAS
- Expertise en matière de mesure de contrainte et d'éthique



**Le COREV n'a aucune compétence de sanction**



# La Loi vaudoise sur la santé publique (LSP)

- **Article 23d Mesures de contrainte**

1. Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite.

2. Dans la mesure où le droit fédéral n'est pas applicable, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement (art.383 ss CC ) s'appliquent par analogie à toute mesure de contrainte à l'égard des patients et résidents.

# Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

- **Article 6g Mesures de contrainte**

1. Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard d'une personne handicapée hébergée en ESE est interdite.
2. A titre exceptionnel (...) le médecin responsable, ou après aval de celui-ci, l'éducateur travaillant dans l'institution peut imposer (...) des mesures de contrainte strictement nécessaires à sa prise en charge.
3. Le comité de révision doit être informé de toute mesure de contrainte appliquée.
4. Les directives du DSAS fixent les cas où l'accord du Médecin cantonal est requis.
5. Le département définit les mesures de contrainte et fixe les modalités pratiques y relatives.

# Définition de la contrainte retenue par le COREV

Par mesure de contrainte, l'on entend toute mesure qui restreint la liberté personnelle de la personne en situation de handicap (ci-après dénommée, la/le bénéficiaire) par des moyens physiques mécaniques (attachement) et/ou spatiaux (isolement, surveillance électronique).

# Pourquoi une nouvelle Directive?

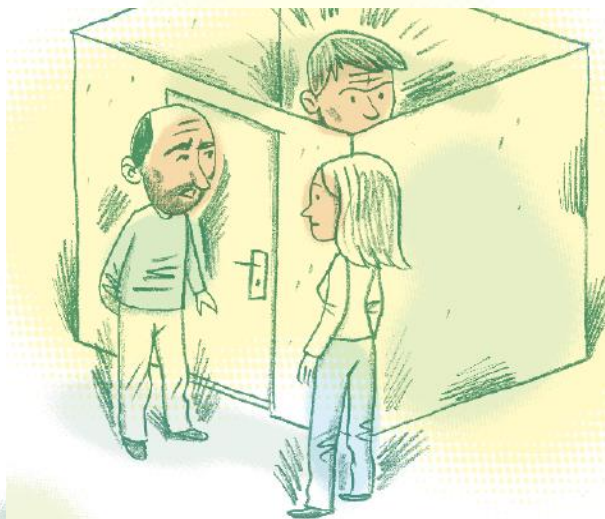
- Confrontation à des nouvelles situations de mesures de contrainte dans les structures d'accueil de jour et de logement protégé
- Questionnement éthique sur la surveillance électronique relayée par les ESE et rencontrées lors de visites
- Projet pilote de monitoring et d'analyse des mesures de contrainte dans les HP





# Quoi de neuf dans la nouvelle Directive?

- Extension du périmètre du COREV aux structures d'accueil de jour et de logement protégé
- Monitoring des prises en soins en CSI des bénéficiaires ESE
- Surveillance électronique définie comme nouvelle mesure de contrainte à annoncer
- Définition des mesures sécuritaires et de protection
- Définition des mesures médicales



## Buts de la nouvelle Directive

- Donner des lignes de conduite afin de gérer les situations exceptionnelles dans lesquelles des mesures de contrainte sont mises en place
- Ces mesures doivent être appliquées de manière stricte notamment en matière:
  - de conditions d'application
  - de responsabilité décisionnelle
  - d'évaluation de la mesure
  - de la surveillance à instaurer pendant celle-ci
  - de l'information y relative
  - de la qualité de l'accompagnement de l'établissement.

# Questions? Remarques?





# Les principes de base réglementant le recours aux mesures de contrainte

- **Principe d'interdiction**

Mais recours exceptionnel si certaines conditions sont remplies:

- Echec, insuffisance ou inexistence de mesures moins restrictives de la liberté
- Le comportement de la personne exige le recours à une mesure de contrainte

- **Principe de proportionnalité et de subsidiarité**

- L'ultima ratio pour faire face à des situations extrêmes malgré tous les efforts d'accompagnement prodigués
- Faire une pesée des intérêts entre l'atteinte à la personnalité de la/du bénéficiaire et le but recherché par la mesure de contrainte
- Application d'une mesure de contrainte uniquement en cas d'extrême nécessité.



# Les principes complémentaires réglementant le recours aux mesures de contrainte

- Prévention
- Respect de la personne
- Information à la/au bénéficiaire
- Communication avec le/la bénéficiaire
- Traçabilité de la mesure de contrainte
- Formation du personnel

# Les aspects pénaux

- Utilisation des mesures de contrainte peut engendrer une responsabilité pénale en cas d'utilisation inappropriée:
  - Infraction de la contrainte (art. 181 CP)
  - L'omission de prêter secours (art. 127 CP)
  - Mise en danger de la vie ou de la santé (art. 128 CP)
  - Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen de prise de vue (art. 179<sup>quater</sup> CP)
  - Lésions corporelles (art. 122ss CP)

# Questions? Remarques?





# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Mesures de contention physique interdites

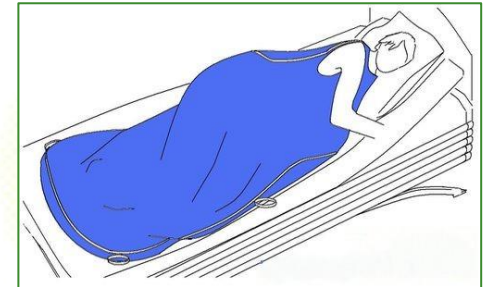
Toute mesure qui restreint l'espace de mouvement de la/du bénéficiaire, si elle/il peut se mouvoir seul-e

**Mesures à annoncer au COREV**



Barrières de lit

Drap spécial fixé au lit  
(Drap Zewi, drap de  
contention)



Attaches qui ne permettent  
pas à la personne de se  
détacher seule



# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Mesures de contention physique interdites

Toute mesure qui restreint l'espace de mouvement de la/du bénéficiaire,  
si elle/il peut se mouvoir seul-e

### Mesures à annoncer au COREV



Gilets lestés



Orthèses



Sangles thoraciques  
/ ceintures



Tablettes



Attaches de poignets  
et de chevilles

# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Mesures sécuritaires et de protection

Dans le but de prévenir le risque de chute  
des personnes qui ne peuvent :

- se mouvoir seules ou
- se lever seules
- conserver la station debout sans  
accompagnement

**Mesures qui ne sont en principe pas à annoncer au  
COREV**



Sangles de maintien postural

Dans le but de prévenir un  
comportement-défi en  
entourant la personne ou en lui  
tenant les mains

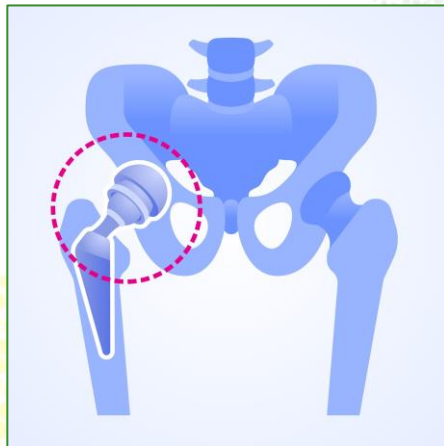


# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Mesures médicales

Mesure d'attachement qui relève du domaine médical.  
Elle doit être fondée sur des exigences médicales.  
La prescription du médecin doit être documentée.

**Mesures à annoncer au Médecin cantonal lorsqu'elles dépassent 30 jours**



# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Mesures de contention spatiale interdites

## Mesures d'isolement

Toute mesure qui restreint l'espace de mouvement de la/du bénéficiaire

### Mesures à annoncer au COREV



Barrières

Porte de l'espace fermé à clé /  
Tenir la poignée de la porte



Isolement

Chambres de contention





# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

Mesures de contention spatiale interdites

Surveillance électronique

- Localisation / géolocalisation
- Vidéosurveillance

**Mesures à annoncer au COREV**



# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Mesures de contention spatiale exceptées d'annonces

Toute mesure alternative à une mesure de contrainte interdite:  
Moyens d'alerte

### Mesures à ne pas annoncer au COREV



Détecteur d'ouverture de porte



Détecteur de mouvement



Tapis d'alarme

# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Cas particulier de la contention chimique

La contention chimique n'entre pas dans le champ d'application de la présente Directive, dans la mesure où la médication est de la seule responsabilité de la/du médecin.

**Mesure à ne pas annoncer au COREV**



# Questions? Remarques?





# Définition de la CSI et mesures à annoncer en hôpital psychiatrique

Une CSI désigne une chambre sécurisée destinée à des patient-e-s en état de crise psychiatrique sévère nécessitant des soins soutenus.

Les HP doivent annoncer les mesures de prises en soin en CSI de bénéficiaires d'ESE.

Toutefois, le COREV ne s'y prononce pas. Il se limite au monitoring.

En cas exceptionnel, un HP peut demander une visite pour discuter d'une situation complexe ou le COREV peut demander à rencontrer un bénéficiaire.

Les HP peuvent aussi solliciter le COREV pour du conseil, un questionnement en lien avec une prise en soins en CSI d'un-e bénéficiaire ESE.

# Principes spécifiques réglementant les prises en soins en CSI en hôpital psychiatrique

## Principes spécifiques:

- **Communication:**
  - Obligation du maintien de la communication et du contact humain
  - Se référer à des portraits des bénéficiaires établis par les ESE, un plan de soins, un cahier de santé ou tout autre document transmis par les ESE
  - Moyen d'appel
- **Formation du personnel**
  - Connaissances du personnel médical et des soins en matière de déficience mentale, notamment TSA (conseils auprès SPDM)
  - Accompagnement des bénéficiaires par du personnel éducatif formé des ESE et organisation immédiate d'une rencontre (y compris contact avec proches)

**Questions?  
Remarques?**





# Annonces des mesures de contrainte en ESE

- Parcourir l'annexe 11.1. de la Directive avant de mettre en place une mesure.
- Les ESE annoncent toute mesure de contrainte au COREV sans tarder en déposant une communication dans leur espace réservé sur la Plateforme «PARTAGE». Ils font un mail d'annonce du dépôt à [info@corev.ch](mailto:info@corev.ch).
- L'annonce indique brièvement qui est la personne concernée, la mesure prise avec une brève description et la date de cette dernière.
- L'annonce complète de la mesure se fait dans un second temps moyennant le formulaire d'annonce disponible (3 types de formulaires) sur la Plateforme et sur [www.vd.ch/corev](http://www.vd.ch/corev) selon les délais de remise des formulaires au 31 mars et au 30 septembre de chaque année.



# Quels documents pour les annonces complètes?

- **Un Formulaire d'Annonce / de Suivi / Fin de mesures de contrainte**
- **Un Formulaire d'Annonce de mesure de télésurveillance ou de localisation / géolocalisation**

Ces 4 types d'annonces se font par le biais du même formulaire en format Excel. La surveillance électronique est un onglet spécifique.

- **Un Formulaire d'Annonce et de levée d'une prise en soins en CSI**

Les formulaires doivent renseigner intégralement de manière précise et concise pour que le COREV puisse se faire une représentation efficace de la personne concernée et de sa situation.

Ils doivent contenir toutes les signatures requises et les annexes nécessaires et attendus.

# Annonce d'une mesure de contrainte prise en ESE

- **Annonces d'une nouvelle mesure et d'une mesure de suivi**

A joindre au document: les échelles de sévérité et/ou les protocoles validés par un-e médecin, ainsi que le tableau des fréquences.

Le formulaire de suivi est à communiquer selon la dernière détermination.

- **Annonce d'une fin de mesure**

Mesure qui n'est plus appliquée durant le semestre suivant la dernière date de dépôt des mesures de contrainte.

- **Annonce d'une mesure de surveillance électronique**

Emploi de l'onglet spécifique dans le formulaire. Si dispositif de localisation, le COREV demande une discussion en amont avec l'ESE. Un protocole d'utilisation sera à joindre.

# Annnonce au COREV d'une mesure de contrainte prise en ESE

- **Annnonce médicale**

Lorsqu'une mesure d'attachement a été prescrite par un médecin pour des raisons strictement somatiques et excédant 30 jours, elle est à annoncer au Médecin cantonal.

- Utilisation du Formulaire d'annonce des mesures de contrainte à verser dans le dossier réservé à l'ESE sur la plateforme « PARTAGE » où se trouve un dossier spécifique intitulé « Médecin cantonal ».
- Parallèlement, l'ESE informe le Médecin cantonal par mail ([medecin.cantonal@vd.ch](mailto:medecin.cantonal@vd.ch)) du versement du formulaire sur la plateforme de collaboration.
- Le Médecin cantonal statue sur la mesure et transmet sa décision à l'ESE via la plateforme de collaboration « PARTAGE ». Il informe l'ESE et le COREV du versement du document.

# Annonce et levée de mesure de prise en soins en CSI dans un HP

- L'annonce et la levée de mesure d'une prise en soins en CSI est téléchargeable sur [www.vd.ch/COREV](http://www.vd.ch/COREV).
- Au préalable de l'annonce: déliement du secret médical.
- Délais: à la fin de la prise en CSI ou au plus tard aux dates semestrielles pour la remise des formulaires
- Dépôt sur la Plateforme «Partage» et envoi d'un mail d'annonce à [info.corev@vd.ch](mailto:info.corev@vd.ch) ainsi qu'à l'ESE accompagnant la personne concernée.



## Questions? Remarques?



# Voies de droit

- **Médiation**

Avant toute plainte formelle auprès d'instances dédiées, encourager le recours au Bureau cantonal de médiation santé et social.

- **Plainte**

En cas de réception d'une plainte d'un bénéficiaire ou d'une personne capable de discernement et ayant un motif de se plaindre d'une mesure de contrainte, la **Commission d'examen des plaintes, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs** peut ordonner la cessation de la mesure de contrainte.

En cas d'incapacité de discernement du bénéficiaire, son représentant légal/personne proche peut s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte (**Justice de Paix**)

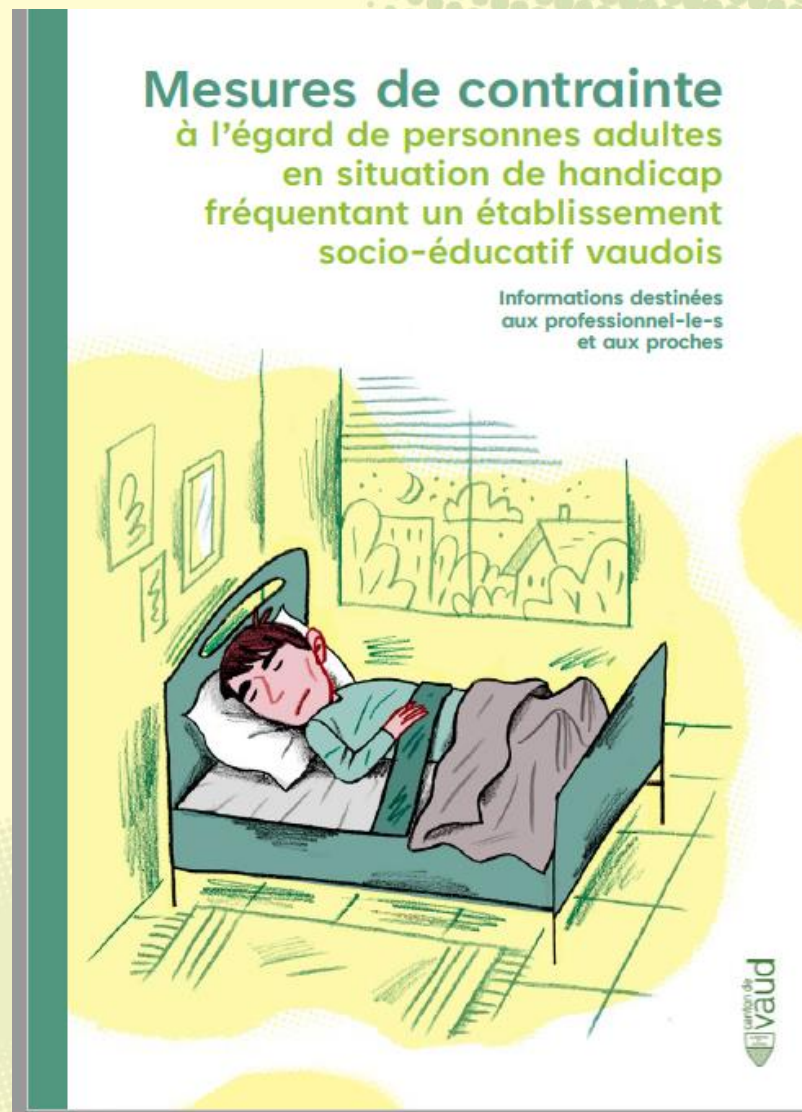
- **Dénonciation possible en tout temps auprès du Médecin cantonal,**

# Questions? Remarques?





- **Présentation de la brochure**





# Apéritif

## Le Code civil suisse

### Art. 383

1. L'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que cette restriction vise:
  1. à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
  2. à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.
2. La personne concernée doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons, de sa durée probable, ainsi que du nom de la personne qui prendra soin d'elle durant cette période. Le cas d'urgence est réservé.
3. La mesure doit être levée dès que possible; dans tous les cas, sa justification sera reconsidérée à intervalles réguliers.

### Art. 384

1. Toute mesure limitant la liberté de mouvement fait l'objet d'un protocole. Celui-ci contient notamment le nom de la personne ayant décidé la mesure ainsi que le but, le type et la durée de la mesure.
2. La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical doit être avisée de la mesure; elle peut prendre connaissance du protocole en tout temps.
3. Les personnes exerçant la surveillance de l'institution sont également habilitées à prendre connaissance du protocole.